

VD_OMNI AC.2025.0026 vom 4. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0026

FR: VD_OMNI AC.2025.0026 du 4 septembre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0026 del 4 settembre 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité d'Essertines-sur- Yverdon, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Décision de la DGTL ordonnant la suppression d'une plantation d'arbres sur le pourtour d'une part de copropriété confirmée sur recours par la CDAP. Décision ultérieure de la DGTL de mise en demeure et menace d'exécution par substitution. Dépôt par les propriétaires d'un "recours valant demande d'interprétation" contre cette décision. Constat que le dispositif de la décision initiale de la DGTL confirmée par la CDAP était clair et ne nécessite pas d'interprétation (consid. 1). Constat que les recourants n'invoquent aucun grief relatif aux modalités des mesures d'exécution ordonnées dans la décision attaquée et invoquent uniquement des griefs de fond qui ne sont pas recevables à ce stade (consid. 2). Recours au TF pendant (1C_572/2025).

Erwägungen

E. 1

a) Selon la jurisprudence (CDAP AC.2022.0388, AC.2022.0400, AC.2023.0262 du 29 août 2024 consid. 3; FI.2022.0089 du 24 octobre 2023; AC.2023.0268 du 5 octobre 2023; AC.2021.0309 du 22 décembre 2022; AC.2020.0159 du 17 août 2021; BO.2020.0003 du 29 janvier 2020), en l'absence de disposition dans la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal procède à l'interprétation et à la rectification de ses arrêts en s'inspirant des règles applicables dans la procédure devant le Tribunal fédéral. Selon l'art. 129 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), si le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral interprète ou rectifie l'arrêt. L'interprétation a, en principe, uniquement pour objet le dispositif de l'arrêt, qui seul jouit de l'autorité de la chose jugée, à l'exclusion des motifs. Ceux-ci peuvent seulement servir à interpréter le dispositif. L'interprétation tend à remédier à une formulation du dispositif qui serait peu claire, incomplète, équivoque ou contradictoire en elle-même ou avec les motifs. Les considérants ne peuvent faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif de la décision qu'en ayant recours aux motifs. Pour qu'il y ait lieu à rectification, il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une simple inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé (CDAP AC.2022.0180 du 13 mars 2023 consid. 1; TF 1G_1/2023 du 23 février 2023 consid.2). Ne sont en revanche pas recevables les demandes d'interprétation qui tendent à la modification du contenu de la décision ou à un nouvel examen de la cause. Il n'est pas admissible de provoquer, par la voie de la demande d'interprétation, une discussion d'ensemble sur la décision entrée en force relative,

par exemple, à la conformité au droit ou à la pertinence de celle-ci (voir notamment CDAP AC.2022.0388, AC.2022.0400, AC.2023.0262 précité consid. 3 et les références citées). b) En l'espèce, on relève que, s'agissant des arbres plantés par les recourants sur la parcelle n° 492-2, la décision de la DGTL du 29 octobre 2021, confirmée dans l'arrêt de la CDAP AC.2021.0375, est claire en ce sens qu'elle exige l'enlèvement de tous les arbres plantés sur le "pourtour" de la parcelle. Ceci implique par conséquent la suppression des arbres plantés au bord (en d'autres termes en limite) de cette parcelle, y compris du côté Sud. Si les arbres plantés du côté Sud n'étaient pas visés par la décision de la DGTL du 29 octobre 2021, celle-ci l'aurait indiqué expressément. Les obligations imposées aux propriétaires sont par conséquent suffisamment claires. On note au demeurant que, dans leur recours contre la décision de remise en état de la DGTL du 29 octobre 2021, les recourants n'ont à aucun moment invoqué le caractère insuffisamment précis du dispositif de cette décision, même à titre subsidiaire. A toutes fins utiles, le tribunal relèvera que, selon son texte clair, la décision de la DGTL du 29 octobre 2021 ne concerne en revanche pas les arbres qui ne se trouvent pas le long du bord (ou de la limite) de la parcelle n° 492-2, soit les arbres situés en retrait de cette limite. Il ressort de ce qui précède qu'on ne se trouve pas en présence d'une formulation d'un dispositif qui serait peu claire, incomplète, équivoque ou contradictoire en elle-même ou avec les motifs. Partant, il n'y a pas lieu à interprétation de ce dispositif.

E. 2

La décision attaquée du 10 décembre 2024 est une décision d'exécution qui suit une décision ordonnant la remise en état, confirmée par arrêt du Tribunal de céans du 22 mars 2023 qui est définitif et exécutoire. Les recourants ne peuvent donc contester que les modalités des mesures d'exécution. Dans leur recours, les recourants n'invoquent aucun grief relatif aux modalités des mesures d'exécution. Ils contestent, sur le fond, le bien-fondé de l'ordre de suppression de la plantation d'arbres en tant qu'elle concerne les arbres plantés du côté Sud. Ils invoquent le fait qu'on serait en présence d'une haie vive et d'arbres fruitiers haute-tiges constituant un verger intéressant pour la biodiversité se distinguant des autres arbres plantés de manière rectiligne sur les côtés Nord et Est. Ils font également valoir que ces plantations n'ont pas pour effet de créer un jardin d'agrément ou de clôturer la parcelle puisqu'elles ne sont pas disposées en alignement, qu'elles ne portent aucune atteinte aux objectifs de protection de l'ISOS, que la partie Sud de la parcelle n° 492-2 jouxte des parcelles en zone à bâtir, qu'il n'y a pas d'effet de coupure de la zone agricole et que les plantations en question ne dérangent pas les agriculteurs. Il s'agit là de griefs de fond contre l'ordre de remise en état qui n'ont pas à être examinés dans le cadre d'une demande d'interprétation dès lors que, on l'a vu, une telle demande ne permet pas de rouvrir une discussion d'ensemble sur la décision entrée en force relative, par exemple, à la conformité au droit ou à la pertinence de celle-ci. De tels griefs ne peuvent également pas être invoqués dans un recours contre une décision d'exécution telle que celle rendue par la DGTL le 10 décembre 2024. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions tendant à la tenue d'une inspection locale et à l'audition de témoins, ces mesures d'instruction n'étant utiles qu'en relation avec les griefs de fond formulés par les recourants. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la requête tendant à ce que D._____ et C._____ soient invités à fournir des renseignements écrits et la requête tendant à ce que la municipalité soit invitée à fournir des informations permettant de démontrer que la parcelle n° 90 était en zone à bâtir lorsque les arbres litigieux ont été plantés.

E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, la demande d'interprétation du dispositif de l'arrêt AC.2021.0375 et le recours contre la décision de la DGTI du 10 décembre 2024 doivent être rejetés. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice solidairement entre eux (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les recourants n'ont pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), pas plus que la municipalité qui a déclaré s'en remettre à justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.